

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

COUR D'APPEL DE BORDEAUX  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE  
SECTION A, 08 DECEMBRE 2016

(Rédacteur : Catherine BRISSET, conseiller,  
N° de rôle : 15/02663

Décision déferée à la cour : jugement rendu le 24 mars 2015 par le Tribunal d'Instance de BERGERAC (RG : 11-14-53) suivant déclaration d'appel du 27 avril 2015

APPELANTE :

SARL H2E, prise en la personne de son représentant légal domicilié [...] qualité en son siège social sis 'le Moulin de Surier' - 24440 BEAUMONT DU PÉRIGORD représentée par Maître Philippe LECONTE de la SELARL LEXAVOUE BORDEAUX, avocat postulant au barreau de BORDEAUX, et assistée de Maître Alexandra DEROULEDE de la SELAFA DELAGARDE, avocat plaidant au barreau de PARIS

INTIMÉ :

Xavier Z  
né le [...] à LOUDEAC (22600)  
de nationalité Française  
demeurant [...]  
représenté par Maître ARREGUY substituant Maître Michel PERRET de la SELAS PERRET & ASSOCIES, avocats au barreau de BERGERAC

COMPOSITION DE LA COUR :

En application des dispositions des articles 786 et 912 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 27 octobre 2016 en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Catherine BRISSET, conseiller, chargé du rapport,  
Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :  
Elisabeth LARSABAL, président,  
Catherine COUDY, conseiller,  
Catherine BRISSET, conseiller,  
Greffier lors des débats : Véronique SAIGE

ARRÊT :

- contradictoire
- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile.

\*\*\*

Le 7 décembre 2012, Mr Z et la SARL H2E, laquelle exploite un camping en Dordogne, ont signé un contrat prévoyant la fourniture par le premier à la seconde d'un site internet pour le prix de 5 969,93 euros. Un acompte de 1 226,70 euros a été versé.

Invoquant le non paiement de sa facture, Mr Z a fait assigner la SARL H2E devant le tribunal d'instance de Bergerac aux fins de condamnation au paiement de la somme de 3 146,24 euros à titre principal. La société a formé des demandes reconventionnelles en résiliation du contrat aux torts de son adversaire, en restitution de l'acompte et en paiement de dommages et intérêts.

Par jugement du 24 mars 2015, le tribunal a prononcé la résiliation du contrat aux torts exclusifs de H2E et l'a condamnée à payer à Mr Z la somme de 3 146,24 euros avec intérêts au taux légal à compter du 25 novembre 2013 outre 1 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

La SARL H2E a relevé appel de la décision le 27 avril 2015.

Dans ses dernières écritures en date du 21 juillet 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions développés, elle conclut à l'infirmité du jugement et à la condamnation de Mr Z au paiement des sommes de 1 126,70 euros au titre de l'acompte versé, de 3 107,85 euros au titre du remboursement de la campagne Google Adwords et 6 000 euros à titre de dommages et intérêts. Elle demande enfin la somme de 5 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Elle invoque des manquements de Mr Z à ses obligations contractuelles faisant valoir qu'il n'a pas respecté les délais convenus alors que ses prestations étaient en outre de piètre qualité. Elle estime qu'il s'agit d'un manquement à l'obligation de délivrance dans les délais. Elle soutient qu'elle était donc bien fondée à exciper de l'article 23 du contrat pour résilier le contrat sans indemnités et à effet immédiat. Subsidiairement, elle se fonde sur l'exception d'inexécution et précise que le site n'a jamais été livré. Elle soutient que le non respect par M. Z de ses obligations contractuelles lui a causé un préjudice et s'explique sur l'indemnisation.

Dans ses dernières écritures en date du 1er septembre 2015, auxquelles il convient de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions développés, Mr Z conclut, dans les mêmes termes que devant le premier juge et demande condamnation de la société au paiement de la somme de 3 146,24 euros avec intérêts au taux légal à compter du 25 novembre 2013 outre 2 500 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Il soutient que la somme de 3 146,24 euros correspond aux missions réalisées. Il ajoute que c'est à raison des multiples modifications souhaitées par le client que les délais n'ont pu être respectés alors en outre que contrairement aux stipulations contractuelles il n'a pas été fourni de cahier des charges par H2E. Il invoque un retard dans la communication par la société des informations nécessaires. Il considère que la société a fait preuve d'une immixtion fautive et permanente à l'origine de la tardiveté de la mise en ligne. Il conteste le préjudice invoqué.

La clôture de la procédure a été prononcée selon ordonnance du 13 octobre 2016.

## MOTIFS DE LA DÉCISION

L'intimé a repris devant la cour les conclusions qui étaient les siennes devant le premier juge. Il s'en déduit donc que sauf à porter sa prétention au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile à la somme de 2 500 euros et à formuler une demande de donner acte qui n'est pas une prétention au sens du code de procédure civile, il conclut à la confirmation du jugement dont l'appelante demande l'infirmité complète.

Le débat est strictement contractuel.

Selon lettre du 9 juillet 2013, la société a entendu se prévaloir des dispositions de l'article 23 du contrat et a notifié une résiliation. Elle demande à la cour d'admettre cette résiliation qu'elle qualifie d'immédiate. Il y a lieu en premier lieu d'observer que les dispositions contractuelles prévoyaient une résiliation immédiate uniquement dans le cas de la force majeure, laquelle n'est aucunement dans le débat. Dans les autres cas il était prévu contractuellement l'envoi d'une mise en demeure faisant courir un délai de 30 jours de sorte que les conditions stipulées entre les parties n'ont pas été respectées. Il est manifeste que la question de la résiliation avait été évoquée par les parties lors d'une réunion le 21 mai 2013 puisque Mr Z avait formulé une contre proposition. Cependant, ceci ne correspondait pas à la mise en demeure prévue. Le moyen de l'appelante tenant à la reconnaissance du bien fondé d'une résiliation immédiate ne peut donc être admis.

En toute hypothèse que ce soit au titre de la résiliation unilatérale ou de l'exception d'inexécution il convient de déterminer s'il existe des manquements de nature contractuelle et à qui les imputer. H2E formule des griefs à l'encontre de Mr Z qui tiennent au non respect des délais et à la piètre qualité des prestations. Sur ce dernier point, si les attestations produites par Mr Z quant à la satisfaction d'autres clients sont de fort peu de portée dans le cadre de l'exécution des obligations tenant à ce contrat, il n'en demeure pas moins que le grief est en lui-même empreint d'une grande subjectivité. En effet H2E fait état d'un style plat et fade ce qui est difficilement objectivable. Cela est toutefois largement initié par les termes mêmes du contrat où Mr Z s'engageait à formuler des propositions jusqu'à « satisfaction totale du client », ce qui ouvrait de larges perspectives d'appréciation.

La question principale est celle des délais. L'appelante se prévaut des dispositions de l'article 3 du contrat lesquelles stipulaient une mise en ligne dans un délai de 40 jours ouvrables à compter de la réception de la signature du contrat et du paiement de l'acompte. Toutefois, ce même article 3 prévoyait l'obligation pour le client de fournir les éléments nécessaires à la conception du site dès la signature du contrat. L'article 2 prévoyait également la rédaction par le client d'un cahier des charges précisant ses besoins et les caractéristiques et fonctionnalités du site.

Or, il apparaît que la société n'a pas établi de cahier des charges. Cela était certes envisagé par le contrat mais en cette hypothèse le concepteur ne pouvait s'appuyer que sur le devis détaillé. Cela était nécessairement générateur de modifications ultérieures, lesquelles ne pouvaient qu'avoir une incidence sur le délai contractuellement prévu. Il apparaît également, ainsi que l'a exactement retenu le premier juge, que l'ensemble des pièces nécessaires à la conception du site n'a pas été fourni initialement. Les documents ont été adressés de manière successive et ce au cours des modifications souhaitées par la société. La nature même de la prestation prévue supposait l'existence d'ajustements. Mr Z s'était d'ailleurs contractuellement engagé à de telles

modifications, étant rappelé que le devis soumis par M. Z prévoyait des propositions jusqu'à la satisfaction du client. Toutefois, cette clause pourrait être invoquée par la société dans le cas de modifications mineures, d'adaptations ou de demandes de sa part qui n'auraient pas été prises en compte. On ne saurait en revanche considérer que le retard pris par la société pour adresser les documents nécessaires et les modifications de son projet en cours d'élaboration pouvaient ne pas avoir d'incidence sur le délai contractuellement prévu.

C'est pourtant bien ce que sollicite l'appelante en soutenant que le délai n'a pas été respecté alors qu'elle a elle-même d'une part manqué à ses obligations en n'adressant pas immédiatement les éléments et d'autre part largement modifié son projet. Ainsi que l'a retenu le premier juge il apparaît que suite à une formation du 29 janvier 2013, la société a véritablement entendu apporter des modifications substantielles à ses demandes. Il ne s'agit pas pour la cour d'émettre un avis sur la pertinence des avis émis soit lors de cette formation, soit par Mr Z mais de constater que cette modification ne pouvait que retarder la mise en ligne sans faute de l'intimé. La société a ensuite pris un délai pour le choix des versions pour des raisons strictement personnelles à ses gérants qu'il ne s'agit évidemment pas de leur reprocher s'agissant d'une maladie mais qui ne peuvent être imputées à Mr Z .

Quant à la question de la piètre qualité des prestations, il n'est pas donné d'éléments d'objectivation qui permettraient de retenir un manquement de Mr Z , l'appelante développant uniquement des éléments tenant à son appréciation subjective et ce pour justifier ses demandes de modifications lesquelles ainsi que l'a dit le premier juge étaient véritablement incessantes.

En conséquence c'est pour des motifs pertinents que pour le surplus la cour adopte que le tribunal a considéré que la résiliation du contrat, mesure sur laquelle aucune des parties ne revient seule l'imputabilité faisant débat, devait être faite aux torts de la société.

M. Z était ainsi bien fondé à venir solliciter le solde de sa facture correspondant aux prestations réalisées, dont le quantum n'est pas en lui-même discuté. Les demandes reconventionnelles de la société étaient mal fondées puisqu'au-delà du débat sur la justification quant au préjudice, il était en toute hypothèse en lien de causalité avec les délais pris pour la mise en ligne du site, délais qui ne procèdent pas d'une faute de Mr Z .

Le jugement sera en conséquence confirmé en toutes ses dispositions comprenant l'application en première instance des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

L'appel étant mal fondé, l'appelante sera condamnée au paiement de la somme de 1 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens.

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Confirme le jugement entrepris,

Y ajoutant,

Condamne la SARL H2E à payer à Mr Z la somme de 1 000 euros par application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile,

Condamne la SARL H2E aux dépens.

Le présent arrêt a été signé par Elisabeth LARSABAL, président, et par Madame

Véronique SAIGE, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le Greffier

Le Président,